

OPCVM DÉNOMMÉ « ECOFI OPTIM 26 »

Part I – Code ISIN : FRO011316728

Part P – Code ISIN : FRO01400DX36

Paris, le 29 août 2025

Objet : Fusion-absorption du FCP “ECOFI OPTIM 26” dans le FCP “ECOFI OPTIM 31”

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du FCP dénommé “ECOFI OPTIM 26” (ci-après le “Fonds”, le « FCP » ou le “FCP Absorbé”) et nous vous remercions pour votre confiance.

Quels changements vont intervenir dans votre Fonds ?

Dans le cadre de sa stratégie globale de rationalisation de son offre d’OPC, ECOFI INVESTISSEMENTS, votre société de gestion, a décidé de le fusionner les parts I et P de votre Fonds, dans les parts I et R du FCP ECOFI OPTIM 31 (ci-après la “FCP Absorbant”).

Cette fusion se traduira par un changement de stratégie pour votre investissement.

En effet, l’objectif de gestion de votre FCP est :

- (i) d’obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l’OAT 3,50% 25 avril 2026 + 1%, soit 3,35% au 19/10/2022 (pour la part I) ;
- (ii) d’obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l’OAT 3,50% 25 avril 2026 + 0,3%, soit 2,65% au 19/10/2022 (pour la part P).

Or, à l’issue de la fusion, vous serez investis dans un FCP dont l’objectif de gestion est :

- (i) d’obtenir, sur la période de placement recommandée et selon une approche ISR, une performance nette de frais supérieure à celle de l’OAT 1 ½ 05/25/31 + 0,3%, soit 3,10% au 11/04/2025. (pour la part R) ;
- (ii) d’obtenir, sur la période de placement recommandée et selon une approche ISR, une performance nette de frais supérieure à celle de l’OAT 1 ½ 05/25/31 + 1%, soit 3,80% au 11/04/2025 (pour la part I).

Le détail des modifications apportées à votre investissement figure à la rubrique “Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le FCP Absorbant de la présente lettre.



ECOFI INVESTISSEMENTS – ENTREPRISE A MISSION

Société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés sous le numéro GP97004

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 111 836 € - 999 990 369 R.C.S. Nanterre - APE 66.30Z

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR308133_01LYLF

12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex • Téléphone 33 (0) 1 44 88 39 00

www.ecofi.fr



Quand cette opération interviendra-t-elle?

L'opération de fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 8 juillet 2025.

Elle sera effective le 23 septembre 2025 sur la base des valeurs liquidatives du 22 septembre 2025 sous le contrôle des commissaires aux comptes. Pour les besoins de l'opération, il sera procédé au blocage définitif des souscriptions et des rachats de parts de votre Fonds à compter du 15 septembre 2025 après 11 heures 30. Vous ne pourrez donc ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à partir du 15 septembre 2025 après 11 heures 30. Votre Fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion sera celle du 15 septembre 2025.

Si vous en acceptez les termes, cette opération de fusion-absorption n'implique aucune démarche spécifique de votre part. Les porteurs de parts du FCP Absorbé recevront, en échange de leurs parts, des parts du FCP Absorbant comme suit :

- Les parts P seront échangées contre des parts R ;
- Les parts I seront échangées contre des parts I ;

Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas d'avis concernant ces modifications, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts à tout moment.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement/ risque : **Non**
- Augmentation du profil rendement/ risque : **Non**
- Augmentation des frais : **Non**
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : **Non significative**



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

L'annexe 2 des présentes résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.



ECOFI INVESTISSEMENTS – ENTREPRISE A MISSION

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP97004
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 111 836 € - 999 990 369 R.C.S. Nanterre - APE 66.30Z
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR308133_01LYLF
12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex • Téléphone 33 (0) 1 44 88 39 00
www.ecofi.fr



Pour cette opération de fusion-absorption, vous pouvez bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à consulter l'annexe 2 des présentes.

Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le FCP Absorbant ?

	AVANT ECOFI OPTIM 26 (FCP Absorbé)	APRES ECOFI OPTIM 31 (FCP Absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds		
CAC	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	KPMG SA
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion	<p><u>Pour la part I :</u> L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'OAT 3,50% 25 avril 2026 + 1%, soit 3,35% au 19/10/2022, sur la période de placement recommandée et selon une approche ISR.</p> <p><u>Pour la part P :</u> L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'OAT 3,50% 25 avril 2026 + 0,3%, soit 2,65% au 19/10/2022, sur la période de placement recommandée et selon une approche ISR.</p>	<p><u>Pour la part R :</u> L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur la période de placement recommandée et selon une approche ISR, une performance nette de frais supérieure à celle de l'OAT 1 ½ 05/25/31 + 0,3%, soit 3,10% au 11/04/2025.</p> <p><u>Pour la part I :</u> L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur la période de placement recommandée et selon une approche ISR, une performance nette de frais supérieure à celle de l'OAT 1 ½ 05/25/31 + 1%, soit 3,80% au 11/04/2025.</p>
Durée de placement recommandée	Détention jusqu'au 25 avril 2026	Détention jusqu'au 25 mai 2031
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de comparaison à posteriori du fonds est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la part I : OAT 3,50% 25 avril 2026 + 1%; - pour la part P : OAT 3,50% 25 avril 2026 + 0,3%. 	<p>L'indicateur de comparaison à posteriori du fonds est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la part R : OAT 1 ½ 05/25/31 + 0,3% ; - pour les parts I : OAT 1 ½ 05/25/31 + 1%.

Modification du profil rendement/risque			
Sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt (Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré)	Entre « -2 » et « +6 »	Entre « 0 » et « +6 »	-
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
Risque de change	[0% ; 10%]	[0%]	-10%
Modalités de souscriptions/ Rachats			
Montant minimum de souscription initiale	Part I : une part	Part I : 150 000 €	
Conditions d'entrée dans le fonds	Part I : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels	Part I : réservée aux investisseurs institutionnels	
Informations pratiques			
Dénomination	ECOFI OPTIM 26	ECOFI OPTIM 31	
Codes ISIN	Part I : FR0011316728 Part P : FR001400DX36	Action R : FR001400WNB4 Action I : FR001400WNC2	

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur et du prospectus du FCP Absorbant. Nous vous invitons, en outre, à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de vos placements.

Le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus du FCP Absorbant sont tenus à votre disposition au siège social d'ECOFI INVESTISSEMENTS ou sur son site internet. Ces documents vous seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande auprès du Service Clients de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-après:



ECOFI INVESTISSEMENTS – ENTREPRISE A MISSION

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP97004
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 111 836 € - 999 990 369 R.C.S. Nanterre - APE 66.30Z
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR308133_01LYLF
12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex • Téléphone 33 (0) 1 44 88 39 00
www.ecofi.fr



ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex
Tél : 01 44 88 39 24 - Fax : 01 44 88 39 39 - email : contact@ecofi.fr

Nous restons à votre disposition pour toute précision et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain CANDERLE
Directeur Général



ECOFI INVESTISSEMENTS – ENTREPRISE A MISSION

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP97004
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 111 836 € - 999 990 369 R.C.S. Nanterre - APE 66.30Z
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR308133_01LYLF
12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex • Téléphone 33 (0) 1 44 88 39 00
www.ecofi.fr



ANNEXE 1
CALCUL DE LA PARITE D'ÉCHANGE

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 16 juin 2025, en ce qui concerne les parts du FCP Absorbé, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur liquidative de la part P du FCP Absorbé

Valeur liquidative de la part R du FCP Absorbant

	FCP Absorbé : ECOFI OPTIM 26	FCP Absorbant : ECOFI OPTIM 31
Actif net part P/ part R	12.578.814,31 €	917.814,98 €
Nombre total de parts	112.934,86	8.813,25
Valeur liquidative	111,38 €	104,14€
Parité d'échange = 1 part P du FCP Absorbé = 1,069 part R du FCP Absorbant avec une soulte unitaire de 0,05 euro.		

Une part P du FCP Absorbé donne droit à 1,069 part R de la FCP Absorbant avec une soulte unitaire de 0,05 euro.

Valeur liquidative de la part I du FCP Absorbé

Valeur liquidative de la part I du FCP Absorbant

	FCP Absorbé : ECOFI OPTIM 26	FCP Absorbant : ECOFI OPTIM 31
Actif net part I / part I	108.244.230,20€	9.264.598,82€
Nombre total de parts	9.338,17	8.885
Valeur liquidative	11.591,59€	1.042,72 €
Parité d'échange = 1 part I du FCP Absorbé = 11,116 parts I du FCP Absorbant avec une soulte unitaire de 0,71 euro.		

Une part I du FCP Absorbé donne droit à 11,116 parts I de la FCP Absorbant avec une soulte unitaire de 0,71 euro.



ECOFI INVESTISSEMENTS – ENTREPRISE A MISSION

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP97004
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 111 836 € - 999 990 369 R.C.S. Nanterre - APE 66.30Z
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR308133_01LYLF
12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex • Téléphone 33 (0) 1 44 88 39 00
www.ecofi.fr



ANNEXE 2 **DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES**

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du FCP Absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du FCP Absorbé précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte le cas échéant ne dépasse pas 10% de la valeur des parts nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil cession en cas de cession d'autres titres en portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.



ECOFI INVESTISSEMENTS – ENTREPRISE A MISSION

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP97004
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 111 836 € - 999 990 369 R.C.S. Nanterre - APE 66.30Z
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR308133_01LYLF
12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex • Téléphone 33 (0) 1 44 88 39 00
www.ecofi.fr



Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de
bénéfice réel

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelle sont traités soit comme une personne physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat d'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Pour plus de précision, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les parts de l'OPC sont affectés au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur le sociétés » lorsque les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôts sur les sociétés).

Porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. La plus-value ou la moins-value de cession est alors calculée par rapports à la valeur des titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscale.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des parts d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-values d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code
général des impôts et porteurs non-résidents.

Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des parts de l'OPC au cours des cinq dernières années (article 244 bis B et 244 bis C du Code général des impôts).